

ANNEXE AU PROJET DE LOI DE RÈGLEMENT
DU BUDGET ET D'APPROBATION DES COMPTES POUR

2017

Comptes d'opérations monétaires



NOTE EXPLICATIVE

La présente annexe au projet de loi de règlement est prévue au 5° de l'article 54 de la loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001 (LOLF).

Conformément aux dispositions de la LOLF, cette annexe présente et explique les réalisations effectives concernant l'ensemble des moyens inscrits aux **comptes d'opérations monétaires**.

Elle comporte, pour chaque compte d'opérations monétaires, au titre de 2017 :

- le développement et la justification des recettes constatées ;
- l'explication du découvert éventuellement utilisé ;
- le développement et la justification des dépenses opérées.

Sauf indication contraire, **les montants de crédits figurant dans les tableaux du présent document sont exprimés en euros**.

TABLE DES MATIÈRES

RÉCAPITULATIONS	7
Récapitulation des autorisations de découvert	7
Récapitulation des recettes, dépenses et soldes	7
ÉMISSION DES MONNAIES MÉTALLIQUES	8
OPÉRATIONS AVEC LE FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL	11
PERTES ET BÉNÉFICES DE CHANGE	14

RÉCAPITULATIONS

RÉCAPITULATION DES AUTORISATIONS DE DÉCOUVERT

Désignation des comptes	LFI	Modifications intervenues en LFR	Total
Émission des monnaies métalliques	0	0	0
Opérations avec le Fonds monétaire international	0	0	0
Pertes et bénéfices de change	250 000 000	0	250 000 000
Total	250 000 000	0	250 000 000

RÉCAPITULATION DES RECETTES, DÉPENSES ET SOLDES

Désignation des comptes	Évaluation des recettes		Évaluation des dépenses		Solde	
	LFI	Exécution	LFI	Exécution	LFI	Exécution
Émission des monnaies métalliques	181 000 000	252 846 350	117 000 000	161 537 427	+64 000 000	+91 308 923
Opérations avec le Fonds monétaire international	0	1 562 642 124	0	2 287 453 278	0	-724 811 154
Pertes et bénéfices de change	25 000 000	34 943 320	30 000 000	68 553 563	-5 000 000	-33 610 243
Total	206 000 000	1 850 431 794	147 000 000	2 517 544 268	+59 000 000	-667 112 474

(+: excédent ; -: charge)

Émission des monnaies métalliques

COMPTES D'OPÉRATIONS MONÉTAIRES

ÉMISSION DES MONNAIES MÉTALLIQUES

Ce compte d'opérations monétaires retrace les opérations auxquelles donnent lieu l'émission et le retrait des monnaies métalliques. Il est :

- crédité de la valeur nominale des pièces émises et du produit de la vente des pièces démonétisées ;
- débité de la valeur nominale des pièces retirées de la circulation et du montant des sommes versées à la Monnaie de Paris en règlement des dépenses de fabrication.

ÉVALUATION DU SOLDE

	LFI	Exécution	Écart à la prévision
Recettes	181 000 000	252 846 350	+71 846 350
Dépenses	117 000 000	161 537 427	+44 537 427
Solde	+64 000 000	+91 308 923	+27 308 923

(+ : excédent ; - : charge)

DÉCOUVERT

Découvert autorisé par la LFI	Modifications intervenues en LFR	Total	Découvert maximal constaté
0		0	0

RECETTES CONSTATÉES

Ligne	LFI	Exécution	Écart à la prévision
10 – Recettes	181 000 000	252 846 350	+71 846 350
Total	181 000 000	252 846 350	+71 846 350

Les recettes du compte proviennent principalement de la variation de la circulation monétaire, le compte étant crédité de la valeur faciale des pièces mises en circulation en métropole et dans les DOM.

Pour 2017, le montant total des recettes réalisées est de 252,9 M€, soit un montant supérieur de +71,8 M€ par rapport au montant prévu dans la LFI pour 2017.

L'exécution des recettes constatée en 2017 se décompose comme suit :

- Les recettes issues de la valeur faciale des pièces mises en circulation en métropole sont de 195,6 M€. Le montant prévu en LFI pour la métropole était de 174 M€, soit un écart à la prévision de +21,6 M€ ;
- Les recettes issues de la valeur faciale des pièces mises en circulation en Outre-Mer sont de 7,6 M€. Le montant prévu était de 6 M€, soit un écart à la prévision de +1,6 M€ ;
- Le montant de la valeur faciale des monnaies de collection en 2017 s'est élevé à 47,2 M€, complété par le versement additionnel de 2,5 M€ de seigneurage net servi à l'État sur les monnaies de collection, conformément au contrat pluriannuel entre l'État et la Monnaie de Paris seigneurage.

La validation du programme des monnaies de collection pour 2017 est intervenue par arrêté du Ministre des finances et des comptes publics du 24 avril 2017.

DÉPENSES CONSTATÉES

Ligne	LFI	Exécution	Écart à la prévision
30 – Dépenses	117 000 000	161 537 427	+44 537 427
Total	117 000 000	161 537 427	+44 537 427

Les dépenses du compte sont liées essentiellement à la variation de la circulation monétaire, le compte étant débité de la valeur faciale des pièces restituées à la Banque de France par les opérateurs habilités à manipuler des espèces. La différence entre les prévisions et les dépenses effectivement constatées reflète la difficulté de prévoir finement les variations de la circulation des monnaies métalliques sur une année.

Le montant total des dépenses pour 2017 est de 161,5 M€. Le montant prévu dans la LFI pour 2017 s'élevait à 117 M€, soit un écart à la prévision de +44,5 M€.

L'exécution des dépenses constatée en 2017 se décompose comme suit :

- Les dépenses constatées correspondant à la diminution de la circulation des pièces ayant cours légal en métropole sont de 78,8 M€, conformément aux prévisions de dépenses dans la LFI 2017.
- Aucune dépense n'a été constatée correspondant à la diminution de la circulation des pièces ayant cours légal Outre-Mer, conformément aux prévisions de dépenses dans la LFI 2017.
- Les frais de fabrication des monnaies courantes sont de 36,8 M€, correspondant à la production de 753 millions de pièces neuves dans le cadre défini par le contrat pluriannuel entre l'État et « La Monnaie de Paris » pour la période 2013-2017, et conformément aux prévisions de dépenses dans la LFI 2017.
- Concernant les frais de fabrication, ou valeur faciale, des monnaies de collection, les dépenses réalisées s'élèvent à 45,1 M€.

Les autres postes de dépenses ne présentent que le « réalisé », la nature même des dépenses ne permettant pas d'établir de prévisions.

OPÉRATIONS AVEC LE FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL

Ce compte spécial¹ retrace les opérations financières résultant pour l'État de sa participation au Fonds monétaire international (FMI). Ces opérations interviennent :

- entre l'État et le FMI (1^{re} section du compte : « Relations avec le FMI ») ;
- entre l'État et la Banque de France (section 2 : « Relations avec la Banque de France »²).

Elles sont retracées ici pour information uniquement : elles n'ont en effet aucun impact sur le budget de l'État ni sur sa Trésorerie. Cette neutralité est assurée principalement par le mécanisme suivant ; les ressources mises à la disposition du FMI s'assimilant à des prêts, elles ont comme contrepartie comptable une créance sur le FMI ; lorsque ce dernier effectue un tirage sur ces ressources, la créance correspondante est achetée à l'État par la Banque de France, pour laquelle elle constitue une composante de ses réserves officielles de change.

ÉVALUATION DU SOLDE

	LFI	Exécution	Écart à la prévision
Recettes	0	1 562 642 124	+1 562 642 124
Dépenses	0	2 287 453 278	+2 287 453 278
Solde	0	-724 811 154	-724 811 154

(+ : excédent ; - : charge)

DÉCOUVERT

Découvert autorisé par la LFI	Modifications intervenues en LFR	Total	Découvert maximal constaté
0		0	

¹ Créé par l'article 2 de la loi n°62-643 de finances rectificative du 7 juin 1962.

² D'autres opérations, complémentaires de celles-ci, ont lieu directement entre le FMI et la Banque de France (BDF) ; elles sont enregistrées dans la comptabilité de ces deux organismes.

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'EXÉCUTION

Le solde – débiteur – du compte (724 811 154 € au 31 décembre 2017) correspond au montant de la créance détenue par la France sur le FMI. L'écart constaté au cours d'une année entre les « recettes » et les « dépenses » représente l'évolution annuelle de cette créance.

Les catégories d'opérations enregistrées sur le compte sont principalement les suivantes :

- les accroissements de la quote-part de la France au FMI. La quote-part est la participation d'un État au « capital » du Fonds ; elle est versée pour 75 % en euros et pour 25 % en Droits de tirage spéciaux (DTS) ou en devises. À noter que suite à l'adoption de la 14e revue des quotes-parts, la quote-part de la France est passée de 10 738,5 MDTs à 20 155,1 MDTs le 23 février 2016 ;
- les tirages effectués par le FMI sur la quote-part française en euros, pour accorder des prêts à des États membres, ainsi que les remboursements par le Fonds de ces tirages ;
- les tirages effectués par le FMI sur les emprunts qu'il a contractés auprès de la France, pour accorder des prêts à d'autres États membres, ainsi que les remboursements de ces tirages. Ces emprunts peuvent être des outils permanents et multilatéraux auxquels la France participe (Nouveaux Accords d'emprunt, NAE, et Accords généraux d'emprunt, AGE) ou des prêts bilatéraux ponctuels, comme l'accord bilatéral d'emprunt FMI-France conclu en 2009 ou l'accord de prêt bilatéral que la France a signé avec le FMI en octobre 2016 ;
- les allocations de DTS par le FMI aux États, ainsi que les acquisitions et ventes de DTS ;
- la revalorisation annuelle de la partie de la quote-part versée en euros, afin que sa contre-valeur en DTS reste constante. Les statuts du FMI prévoient en effet que le Fonds n'assume pas le risque de change sur ses avoirs en monnaies nationales ; ce sont les pays membres qui sont tenus de maintenir stable la valeur en DTS des avoirs du Fonds dans leur monnaie, par des ajustements réguliers.

ÉVOLUTION INFRA-ANNUELLE DU DÉCOUVERT

Le compte d'opérations monétaires « Opérations avec le FMI » ne donne traditionnellement pas lieu à une prévision du montant de ses recettes et de ses dépenses en loi de finances initiale ; il ne fait qu'enregistrer a posteriori, en loi de règlement, les opérations réalisées au cours de l'année écoulée. Par ailleurs, aucun plafond de découvert n'est fixé en LFI.

RECETTES CONSTATÉES

Ligne	LFI	Exécution	Écart à la prévision
10 – Recettes	0	1 562 642 124	+1 562 642 124
Total	0	1 562 642 124	+1 562 642 124

Dans la nomenclature du compte d'opérations monétaires, les opérations comptabilisées en 2017 au titre des recettes se répartissent de la façon suivante :

- section « Relations avec le FMI » :
 - opérations sur DTS : 69 757 949 € ;
 - ajustement des avoirs en euros du FMI : 15 738 657 €.

- section « Relations avec la Banque de France » :
 - participation en euros : 113 963 893 € ;
 - concours supplémentaires : 763 719 962 € ;
 - opérations sur DTS : 599 461 661 €.

DÉPENSES CONSTATÉES

Ligne	LFI	Exécution	Écart à la prévision
30 – Dépenses	0	2 287 453 278	+2 287 453 278
Total	0	2 287 453 278	+2 287 453 278

Dans la nomenclature du compte d'opérations monétaires, les opérations comptabilisées en 2017 au titre des dépenses se répartissent de la façon suivante :

- section « Relations avec le FMI » :
 - opérations sur DTS : 0 € ;
 - participations en euros : 599 461 661 €.

- section « Relations avec la Banque de France » :
 - participation en euros : 854 513 704 € ;
 - concours supplémentaires : 763 719 962 € ;
 - opérations sur DTS : 69 757 949 €.

Pertes et bénéfices de change

COMPTES D'OPÉRATIONS MONÉTAIRES

PERTES ET BÉNÉFICES DE CHANGE

Ce compte d'opérations monétaires retrace les opérations de recettes et de dépenses auxquelles donnent lieu :

- la prise en compte de toutes les pertes et de tous les bénéfices constatés dans les écritures du Trésor public en raison des fluctuations des devises étrangères ;
- la prise en charge par le Trésor public du solde net des opérations éventuelles du Fonds de stabilisation des changes ;
- le jeu des garanties de change dont sont assortis certains avoirs en euro ou certains engagements de l'État français en vertu de conventions ou d'accords internationaux.

ÉVALUATION DU SOLDE

	LFI	Exécution	Écart à la prévision
Recettes	25 000 000	34 943 320	+9 943 320
Dépenses	30 000 000	68 553 563	+38 553 563
Solde	-5 000 000	-33 610 243	-28 610 243

(+ : excédent ; - : charge)

DÉCOUVERT

Découvert autorisé par la LFI	Modifications intervenues en LFR	Total	Découvert maximal constaté
250 000 000		250 000 000	48 205 468

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'EXÉCUTION

Créé par l'article 20 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949, le compte d'opérations monétaires n° 953 retrace les différences de change résultant :

- **des opérations en devises étrangères des comptes principaux** que sont le Service de contrôle budgétaire et comptable ministériel, la Direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger et l'Agence comptable des services industriels de l'armement. Imputées trimestriellement au compte n° 953, les différences de change enregistrées par les comptes dépendent tout à la fois du volume de leurs encaisses et de leurs opérations (financières, de trésorerie, de fonctionnement ou d'investissement) en devises étrangères, de l'importance des fluctuations des dites devises vis-à-vis de l'euro, ainsi que de l'évolution durant l'année de l'écart entre la valeur comptable des monnaies concernées (soit leur « taux de chancellerie ») et leur cours bancaire réel. Actuellement, 138 devises donnent lieu à détermination d'un « taux de chancellerie », révisé bimensuellement ;
- **des opérations éventuelles du Fonds de stabilisation des changes (FSC)**. Depuis 1999, date de la modification du statut de la Banque de France en vue de sa participation au Système européen de banques centrales, le FSC ne détient plus d'actifs en devises étrangères. Il est donc actuellement sans incidence sur le résultat du compte spécial ;
- **des garanties de change accordées par l'État français aux avoirs déposés en comptes d'opérations par la Banque centrale des Comores (BCC), la Banque centrale des États de l'Afrique de l'ouest (BCEAO) et la Banque centrale des États d'Afrique centrale (BEAC)**. Depuis le 1^{er} janvier 1981, date d'entrée en vigueur des premières conventions, le montant des différences de change constatées est fonction, d'une part de l'encours des dépôts effectués par les banques centrales sur leur compte d'opérations, d'autre part des variations journalières de la valeur de l'euro par rapport au droit de tirage spécial (DTS), unité de compte du Fonds monétaire international (FMI). A cet égard il convient toutefois de préciser que les textes précités prévoient que pour chaque banque centrale les pertes de change d'une année donnée ne sont inscrites au compte d'opérations monétaires que dans la mesure où elles ne peuvent être compensées par les bénéfices de change éventuellement accumulés les années précédentes sur son compte de réévaluation. De plus, les garanties initialement accordées aux trois banques centrales ont été progressivement remplacées par de nouvelles conventions (respectivement en mars 1988 pour la BCC, septembre 2005 pour la BCEAO et juillet 2007 pour la BEAC). L'application de ces nouveaux textes a permis de réduire le volume des compensations financières auxquelles l'ensemble des Instituts d'émission pouvaient précédemment prétendre. Des discussions supplémentaires ont ensuite été entreprises avec la Banque centrale des États de l'Afrique centrale et celle des États de l'Afrique de l'ouest en vue de mettre en place un dispositif supplémentaire de plafonnement et de lissage du montant annuel des paiements que pouvait être tenu d'effectuer la France au titre des garanties de change. Cela s'est traduit pour ces deux établissements par la signature respective d'une nouvelle convention (le 3 octobre 2014) et d'un amendement au texte précédent (le 31 décembre 2014). Le nouveau mécanisme en vigueur permet désormais, d'une part d'étaler dans le temps le risque budgétaire auquel la France est soumise en cas de dépréciation significative de l'euro, d'autre part de réduire le montant des versements aux deux Banques centrales concernées si, postérieurement à l'activation de la garantie, le cours €/DTS évolue favorablement. Il est également précisé que les nouvelles dispositions (dont le détail revêt un caractère confidentiel) fixent désormais la date d'arrêté annuel de la comptabilité des garanties de change au 30 juin (au lieu du 31 décembre antérieurement). Les règles n'ont pas évolué en ce qui concerne les garanties accordées à la Banque centrale des Comores, le faible volume de son compte d'opération en limitant de facto les éventuelles conséquences budgétaires.

De 2003 à 2014, compte tenu, soit du raffermissement de l'euro vis-à-vis du DTS, soit des gains de change préalablement accumulés sur les comptes de réévaluation, les conventions étaient toujours demeurées sans incidence sur les résultats annuels du compte d'opérations monétaires.

Au premier semestre 2015, le DTS a progressé de 5,35 % vis-à-vis de l'euro. Cette hausse conséquente faisait suite à un raffermissement de 6,80 % sur l'ensemble de l'année 2014. Il en a résulté que les pertes brutes enregistrées durant l'ensemble de cette période par la Banque des États de l'Afrique centrale n'ont pu être que partiellement compensées par les réserves de réévaluation, ce qui a entraîné l'activation de la garantie de change au profit de la banque précitée en 2015. La mise en œuvre des mesures de plafonnement résultant de la nouvelle convention signée le 3 octobre 2014 a cependant alors permis de limiter à 100 M€ l'impact immédiat des pertes précitées sur le compte spécial.

De fin juin 2015 à fin juin 2016, l'unité de compte du FMI a limité sa progression à 0,25 %. Cette quasi-stabilité s'est traduite pour le compte de réévaluation de la BEAC par un bénéfice de 3,28 M€ qui a permis de ramener à 48,27 M€ le reliquat des sommes encore dues au titre de l'année 2015. Le reliquat en question a été imputé sur le compte spécial en janvier 2017. L'euro ayant progressé de 3,30 % vis-à-vis du DTS entre juin 2016 et juin 2017, l'application des garanties de change n'a pas eu d'autre incidence sur le compte spécial en 2017. S'agissant des opérations ordinaires des comptes principaux, leur solde 2017 a été de +14,66 M€ (dont -2,91 M€ au titre des opérations financières et de trésorerie et +17,57 M€ au titre des opérations de fonctionnement et d'investissement).

ÉVOLUTION INFRA-ANNUELLE DU DÉCOUVERT

Au cours de la gestion 2017, le découvert maximal, constaté le 14 mars, s'est élevé à 48,21 M€. En 2016, il avait été de 3,95 M€.

A cet égard, il convient tout d'abord de noter que tant les découverts que les soldes trimestriels et annuels du compte spécial se caractérisent toujours par une très grande variabilité. Celle-ci témoigne en particulier de la volatilité des devises sur le marché des changes, devises dont l'ampleur et la nature des mouvements sont imprévisibles.

De surcroît, l'autorisation de découvert doit être dimensionnée afin de prendre en compte, non seulement le montant des pertes de change correspondant aux opérations ordinaires des comptes publics, mais également celles qui peuvent résulter d'une dépréciation sensible de l'euro par rapport au DTS, dépréciation qui entraîne alors la mise en œuvre des garanties dont sont actuellement bénéficiaires la BCC, la BCEAO et la BEAC.

S'agissant de ce dernier point, il convient de rappeler qu'en 2000 le montant des pertes nettes de change résultant des garanties en question, pertes qui avaient donc dû être imputées sur le compte spécial, s'était élevé à environ 2 MdF, soit la contrevaletur d'un peu plus de 305 M€. De plus, si comme indiqué plus haut, de 2003 à 2014, l'application des garanties n'a jamais entraîné l'imputation effective de différences de change au compte n° 953, à quatre reprises néanmoins les conventions passées avec les Banques centrales africaines s'étaient traduites en fin d'exercice par des pertes brutes conséquentes (à savoir 251,82 M€ en 2011, 550,84 M€ en 2010, 324,13 M€ en 2008 et 440,63 M€ en 2005). Les pertes en question étaient toutefois restées sans incidence sur les résultats immédiats du compte spécial car les sommes alors disponibles sur les comptes de réévaluation avaient permis leur neutralisation.

Sur la base de ces différents chiffres et afin de permettre à la France d'être en mesure, hormis le cas d'une évolution particulièrement défavorable de l'euro sur le marché des changes, de respecter en cours d'exercice ses engagements éventuels vis-à-vis des Banques centrales africaines dans les délais les plus brefs possibles, il avait semblé souhaitable depuis l'entrée en vigueur de la LOLF en 2006 que l'autorisation de découvert du compte spécial soit fixée à 400 M€.

Toutefois, compte tenu de l'application en 2015 du nouveau mécanisme de plafonnement des versements auxquels la France devrait procéder au titre des garanties de changes accordées à la BCEAO et à la BEAC, il est alors apparu envisageable de diminuer le montant de ce découvert. Au regard des nouvelles dispositions en vigueur, et dans l'hypothèse où une activation des garanties devrait être envisagée simultanément pour les trois banques centrales, il semble en effet raisonnable de penser que le montant maximal des pertes de change à imputer à ce titre sur le compte n° 953 ne devrait dorénavant plus être supérieur à 200 M€.

S'agissant par ailleurs des opérations des comptes publics, si depuis 1990 leur moyenne est proche de -5 M€, leur solde net a toutefois été supérieur à -26 M€ en 2010. Le volume moyen des différences de changes enregistrées sur le compte spécial s'établit quant à lui à 59 M€ (avec un plus haut de 101,8 M€ en 2015). Eu égard à ces différents éléments, il paraît prudent que le découvert du compte n° 953 puisse également prendre en compte une perte supplémentaire de 50 M€ de manière spécifique pour les dites opérations.

Sur la base de ces différents éléments, il a été décidé de ramener le plafond de l'autorisation de découvert du compte spécial de 400 M€ à 250 M€ à partir de 2016.

S'agissant par ailleurs du solde prévisionnel de -5 M€ toujours retenu en loi de finances, celui-ci continue de correspondre à la seule évaluation des différences de changes constatées par les comptes publics lors de la réalisation d'opérations en devises étrangères. Il paraît en effet très difficile de se prononcer avec une bonne probabilité sur l'évolution future, d'une part du cours du DTS vis-à-vis de l'euro, d'autre part des encours des comptes d'opérations et de réévaluation des trois banques centrales qui bénéficient de garanties du Trésor français. Toute prévision quant à l'impact potentiel des conventions sur le résultat global du compte spécial ne présenterait donc en réalité que peu de fiabilité.

Pertes et bénéfices de change

COMPTES D'OPÉRATIONS MONÉTAIRES

RECETTES CONSTATÉES

Ligne	LFI	Exécution	Écart à la prévision
10 – Recettes	25 000 000	34 943 320	+9 943 320
Total	25 000 000	34 943 320	+9 943 320

Les recettes imputées au compte spécial correspondent aux gains de change que les comptables publics constatent dans leurs écritures en raison des fluctuations du cours des devises étrangères. Compte tenu du caractère imprévisible de ces fluctuations, et donc de la variabilité importante du volume des bénéfices (et des dépenses) qui en résultent, il a été décidé de retenir en loi de finances initiale comme montant estimatif des recettes l'ordre de grandeur de leur moyenne de long terme, calculée en prenant comme origine l'année 1990. Cette méthode d'évaluation apparaît comme la seule possible et raisonnable. Sur cette base, de 2006 à 2011, le montant estimatif tant des recettes que des dépenses ayant toujours été fixé à 30 M€, le solde prévisionnel pour le compte était donc toujours resté nul. Toutefois, compte tenu de l'accentuation ces dernières années d'un léger décalage entre les moyennes respectives des bénéfices et des pertes de changes, le résultat moyen du compte spécial est désormais plus proche de -5 M€. Dans ces conditions, depuis 2012, il a semblé opportun de retenir la somme de 25 M€ comme montant estimatif des recettes.

En 2017, les bénéfices de change constatés par les comptables publics se sont élevés au total à 34,94 M€ (soit 13,33 M€ au titre des opérations financières et de trésorerie et 21,61 M€ de celui des opérations de fonctionnement et d'investissement).

DÉPENSES CONSTATÉES

Ligne	LFI	Exécution	Écart à la prévision
30 – Dépenses	30 000 000	68 553 563	+38 553 563
Total	30 000 000	68 553 563	+38 553 563

Comme indiqué ci-dessus, la prévision de dépenses des comptables publics a depuis 2006 toujours été fixé en loi de finances initiale à 30 M€, soit leur ordre de grandeur moyen depuis 1990. Pour les raisons évoquées précédemment, les pertes éventuelles liées à l'application des garanties de change apportées par l'État aux banques centrales africaines ne donnent quant à elles jamais lieu à estimation en LFI.

En 2017 les pertes de change résultant des opérations ordinaires des comptables se sont élevées au total à 20,28 M€ (soit 16,24 M€ au titre des opérations financière et de trésorerie et 4,04 M€ au titre des opérations de fonctionnement et d'investissement).